

# **BGer 6B\_853/2009 vom 5. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_853\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_853_2009)

FR: TF 6B\_853/2009 du 5 novembre 2009

IT: TF 6B\_853/2009 del 5 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

À moins qu'il ne se plaigne d'une violation d'un droit procédural constitutive d'un déni de justice purement formel, ou de la violation d'un droit aux poursuites que lui accorderait la Constitution ou la CEDH, le lésé n'a pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision de classement s'il n'a pas la qualité de victime au sens des art. 1 LAVI et 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, c'est-à-dire si l'infraction qu'il dénonce ne l'a pas directement atteint dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle (cf. ATF 133 IV 228 et les références; arrêt 6B\_733/2008 du 11 octobre 2008 consid. 1).

En l'espèce, la recourante est une personne morale qui a déposé plainte pour des infractions contre le patrimoine; elle n'a pas la qualité de victime au sens des art. 1 LAVI et 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Comme nul ne dispose d'un droit constitutionnel à la poursuite des infractions pénales commises contre son patrimoine, elle n'est pas habilitée à contester devant le Tribunal fédéral l'appréciation des preuves et l'application du droit pénal qui ont conduit au classement de sa plainte. En particulier, elle n'a pas vocation à remettre en cause le refus des autorités cantonales, motivé par le crédit accordé aux déclarations d'un témoin, d'ordonner une expertise. Parmi tous ses moyens, la recourante a exclusivement qualité pour soulever celui qu'elle prend, lorsqu'elle fait valoir qu'elle n'a pas été appelée à se prononcer oralement sur les actes d'enquête accomplis, d'une violation de son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ), dans sa composante du droit de se déterminer sur le résultat de l'administration des preuves. Liés au fond, tous ses autres griefs sont irrecevables.

### **E. 2**

La portée du droit d'être entendu et les modalités de sa mise en oeuvre sont déterminées d'abord par la législation cantonale, puis par le droit constitutionnel fédéral. Le Tribunal fédéral revoit l'application et l'interprétation de la première sous l'angle restreint de l'arbitraire. Il examine en revanche librement si les garanties minimales consacrées par le droit constitutionnel fédéral ont été respectées ( ATF 128 II 311 consid. 2.1 p. 315 et les arrêts cités).

#### **E. 2.1**

La recourante ne soutient pas, du moins pas avec la précision requise par l' art. 106 al. 2 LTF , que le droit cantonal de procédure lui accordait des droits plus étendus que la Constitution fédérale quant à la discussion des résultats de l'administration des preuves. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question sous l'angle du droit cantonal.

#### **E. 2.2**

Au niveau fédéral, l' art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure ( ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 et les arrêts cités). Il ne donne notamment pas aux parties

le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision ( ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219). Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant ( ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115).

Dans le cas présent, par un avis du 10 décembre 2008 dont son conseil a accusé réception le lendemain (cf. dossier cantonal, pièces P 1, 2 et 4), la recourante a été informée que le juge en charge du dossier entendait prononcer la clôture de l'instruction et elle s'est vu impartir un délai pour discuter les conclusions de l'enquête et présenter des propositions écrites brièvement motivées tendant à faire procéder à des actes d'instruction déterminés ou à poser des questions complémentaires. Au regard de la Constitution fédérale, le droit de la recourante de se prononcer sur le résultat de l'administration des preuves a donc été pleinement respecté. Aussi le recours doit-il être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.